



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-096 ter

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

# **TABLE DES MATIERES**

## **PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale.

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures – dossier n° 62-16480 Monsieur Marc THÉRET.

Contrôle des structures – dossier n° 62-17061 Monsieur Fabien LEROUX.

Contrôle des structures – dossier n° 62-16518 SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL).

Contrôle des structures – dossier n° 62-17104 Monsieur Eddie SPECQUE.

Contrôle des structures – dossier n° 62-17037 Monsieur Philippe BROGNARD.

Contrôle des structures – dossier n° 62-17089b EARL CLABAUT (Monsieur Étienne CLABAUT).

Contrôle des structures – dossier n° 62-16327 Madame Justine BAILLY.

Contrôle des structures – dossier n° 62-16547 EARL TRUFFAUX (Monsieur Philippe TRUFFAUX).

Contrôle des structures – dossier n° 62-16560 Monsieur Simon BELLENGUEZ.

Contrôle des structures – dossier n° 62-17063 Monsieur Hervé GOSELIN.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région  
Hauts-de-France  
Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Plateforme régionale  
d'appui juridique

**Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais  
pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE le vendredi 7 avril 2017 après-midi ;

Considérant la vacance du poste de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, durant cette même période ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La suppléance régionale sera assurée le vendredi 7 avril 2017 après-midi, par Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**- 6 AVR. 2017**

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Monsieur Marc THÉRET  
42 rue de Sains  
62130 MAISNIL

Réf. : 62-16480

Amiens, le

17 MARS 2017

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Marc THÉRET demeurant à MAISNIL enregistrée complète le 12 décembre 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : absence de capacité professionnelle agricole du demandeur ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Marc THÉRET demeurant à MAISNIL par la reprise d'une superficie de 21 ha 02 a 90 ca située sur la commune de FRÉVENT provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE ;

Considérant que les parcelles objet de la demande sont propriété de la famille de Monsieur Marc THÉRET et qu'un congé a été déposé ;

Considérant que Monsieur Marc THÉRET exerce une activité extra agricole ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc THÉRET est concurrente avec la demande du GAEC DES ROSIERS (Madame Hélène et Monsieur Jean-Charles PAINBLAN) dont le siège social est situé à MINGOVAL et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Marc THÉRET envisage de s'installer sur une superficie de 21 ha 02 a 90 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc THÉRET relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DES ROSIERS (Madame Hélène et Monsieur Jean-Charles PAINBLAN), composé de deux associés et d'un salarié, envisage de mettre en valeur une superficie de 264 ha 46 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre, est supérieure à 90 ha ;

Considérant que la demande du GAEC DES ROSIERS relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant néanmoins que, conformément à l'article 5 du SDREA, « pour départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en appréciation de l'article L. 312-1 du CRPM, l'autorité administrative pourra utiliser (...) l'un des critères d'intérêt économique, environnemental ou social défini au point de l'article 5 du SDREA » ;

Considérant que Monsieur Marc THÉRET n'a pas de projet clairement établi pour l'exploitation des parcelles qu'il envisage de reprendre et qu'il n'a pas mis en avant sa volonté de développer l'élevage ;

Considérant que le GAEC DES ROSIERS dispose d'un atelier d'élevage laitier conséquent qui permettra aisément de valoriser les superficies demandées, notamment la partie implantée en prairies permanentes et que cette demande répond parfaitement à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA : « maintien d'une agriculture diversifiée source d'emplois, génératrice de valeur ajoutée et de revenu et pour cela favoriser l'élevage qui contribue à l'économie des territoires ruraux, façonne les paysages et permet le maintien des prairies permanentes » ;

Considérant que la demande du GAEC DES ROSIERS (Madame Hélène et Monsieur Jean-Charles PAINBLAN) est prioritaire sur la demande de Monsieur Marc THÉRET, conformément à l'article 3 du SDREA et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3-1 d'autoriser le demandeur ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc THÉRET demeurant à MAISNIL n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 21 ha 02 a 90 ca sise sur la commune de FRÉVENT (parcelles cadastrales n° ZH 14, 28, 29), provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
la chef de service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Monsieur Fabien LEROUX  
16 rue de Péronne  
62124 YTRES

Réf. : 62-17061

Amiens, le

31 MARS 2017

**Contrôle des structures**

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Fabien LEROUX demeurant à YTRES enregistrée complète le 31/01/2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : absence de capacité professionnelle agricole du demandeur ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Fabien LEROUX demeurant à YTRES par la reprise d'une superficie de 3 ha 17 a 70 ca située sur la commune de BARASTRE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE ;

Considérant que Monsieur Fabien LEROUX est nu propriétaire des parcelles objet de la demande ;

Considérant que la demande de Monsieur Fabien LEROUX est concurrente pour la totalité de la superficie objet de la demande avec celles non soumises au contrôle des structures de Monsieur Baptiste MARKEY demeurant à BUCQUOY, de Monsieur Arnaud FATIEN demeurant à HAPLINCOURT et celle soumise au contrôle des structures de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Fabien LEROUX envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 3 ha 17 a 70 ca sur une structure agricole dont la superficie corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Fabien LEROUX, non soumise au contrôle des structures, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Julien DUMINIL exerce une activité extra agricole et qu'il s'engage suite à son installation à passer son temps de travail de 80 à 50 % ;

Considérant que Monsieur Julien DUMINIL envisage de s'installer au sein de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUÉMAPPE par la reprise et l'apport d'une superficie supplémentaire de 55 ha 90 a 16 ca ;

Considérant que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre par la SCEA DUMINIL, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Baptiste MARKEY envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 55 ha 90 a 16 ca, inférieure au seuil de 60 ha par UMO ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Baptiste MARKEY, non soumise au contrôle des structures, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud FATIEN envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 55 ha 28 a 56 ca, inférieure au seuil de 60 ha par UMO ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Arnaud FATIEN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Fabien LEROUX n'est pas prioritaire sur les demandes d'installation de Messieurs Baptiste MARKEY et Arnaud FATIEN et de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur LEROUX Fabien demeurant à YTRES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales n° ZA 68, 69, 70, ZB 62, 63 d'une superficie de 3 ha 17 a 70 ca sises sur la commune de BARASTRE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT Emmanuelle CLOMES  
Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

**SCEA DUMINIL**  
**(Madame Joëlle et Messieurs Philippe,**  
**Matthieu et Julien DUMINIL)**  
**9 rue de Wancourt**  
**62128 GUÉMAPPE**

Réf. : 62-16518

Amiens, le

**17 MARS 2017**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUÉMAPPE enregistrée complète le 04/11/2016 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : - revenus extra agricoles d'un des membres de la société supérieurs à 3120 fois le SMIC ;

- superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Vu l'autorisation d'exploiter née du silence gardé par l'autorité administrative à compter du 4 mars 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUÉMAPPE par la reprise d'une superficie de 55 ha 90 a 16 ca dont 54 ha 53 a 66 a dans le Pas-de-Calais (communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS-AU-FLOS) et le reste dans la Somme (commune d'ÉTRICOURT-MANANCOURT) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE ;

Considérant que la demande de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) est concurrente avec :

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Baptiste MARKEY demeurant à BUCQUOY pour une superficie de 55 ha 90 a 16 ca ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Arnaud FATIEN demeurant à HAPLINCOURT pour une superficie de 55 ha 28 a 56 ca ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Geoffrey DIEUSAERT demeurant à BARASTRE pour une superficie de 51 ha 41 a 42 ca ;
- la demande de l'EARL TRUFFAUX (Monsieur Philippe TRUFFAUX) dont le siège social est situé à HAPLINCOURT pour une superficie de 11 ha 84 a 70 ca ;
- la demande de Monsieur Philippe BROGNARD demeurant à BARASTRE pour une superficie de 2 ha 90 a 90 ca ;
- la demande du GAEC WASSON FRÈRE (Madame Élisabeth et Monsieur Francis WASSON) dont le siège social est situé à BERTINCOURT ;
- la demande de Monsieur Fabien LEROUX demeurant à YTRES pour une superficie de 3 ha 17 a 70 ca ;

et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Julien DUMINIL exerce une activité extra agricole et qu'il s'engage suite à son installation à passer son temps de travail de 80 à 50 % ;

Considérant que Monsieur Julien DUMINIL s'installe au sein de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUÉMAPPE par la reprise et l'apport d'une superficie supplémentaire de 55 ha 90 a 16 ca ;

Considérant que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre par la SCEA DUMINIL, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Baptiste MARKEY envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 55 ha 90 a 16 ca ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Baptiste MARKEY, non soumise au contrôle des structures, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud FATIEN envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 55 ha 28 a 56 ca dans la limite de 60 ha par UMO après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Arnaud FATIEN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Geoffrey DIEUSAERT envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 51 ha 41 a 42 ca sur une exploitation dont la superficie corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Geoffrey DIEUSAERT, non soumise au contrôle des structures, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL TRUFFAUX est composée d'un associé et met en valeur une superficie de 92 ha 90 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de l'EARL TRUFFAUX relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Philippe BROGNARD met en valeur une superficie de 107 ha 46 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Philippe BROGNARD relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC WASSON FRÈRE est composé de deux associés et d'un salarié et met en valeur une superficie de 139 ha 31 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC WASSON FRÈRE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Fabien LEROUX envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 3 ha 17 a 70 ca, sur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Fabien LEROUX relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL n'est pas prioritaire sur les demandes de Messieurs Baptiste MARKEY et Arnaud FATIEN ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'autorisation tacite d'exploiter délivrée à la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL), née du silence gardé par l'autorité administrative à compter du 4 mars 2017, **est retirée** en application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

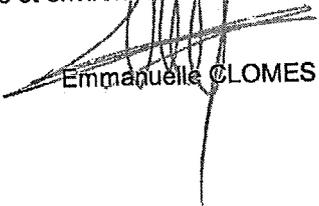
**ARTICLE 2 :** la SCEA DUMINIL dont le siège social est situé à GUÉMAPPE **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 55 ha 90 a 16 ca dont 54 ha 53 a 66 a dans le Pas-de-Calais (communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS-AU-FLOS) et le reste dans la Somme (commune d'ÉTRICOURT-MANANCOURT) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE.

Monsieur Julien DUMINIL **n'est pas autorisé** à exploiter au sein de la SCEA DUMINIL, dont le siège social est situé à GUÉMAPPE, une superficie de 55 ha 90 a 16 ca dont 54 ha 53 a 66 a dans le Pas-de-Calais (communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS-AU-FLOS) et le reste dans la Somme (commune d'ÉTRICOURT-MANANCOURT) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE.

**ARTICLE 3 :** la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté ;

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
la chef de service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Monsieur Eddie SPECQUE  
3 rue du bas Maisnil  
62380 VAUDRINGHEM

Réf. : 62-17104

Amiens, le 30 MARS 2017

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Eddie SPECQUE demeurant à VAUDRINGHEM enregistrée complète le 21 février 2017 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée après reprise par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Eddie SPECQUE demeurant à VAUDRINGHEM par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 46 a 31 ca située sur la commune de VAUDRINGHEM provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ demeurant à VAUDRINGHEM ;

Considérant que la demande de Monsieur Eddie SPECQUE est concurrente avec la demande d'installation de Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

Considérant que Monsieur Eddie SPECQUE met en valeur une exploitation d'une superficie de 58 ha 80 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA serait comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Eddie SPECQUE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Simon BELLENGUEZ envisage de s'installer à titre individuel par la reprise d'une superficie de 54 ha 80 a 50 ca sur une structure dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre est inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que Monsieur Simon BELLENGUEZ s'engage à cesser son activité extra agricole pour mettre en œuvre son projet d'installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Simon BELLENGUEZ relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Simon BELLENGUEZ est prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Eddie SPECQUE, conformément à l'article 3 du SDREA ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Eddie SPECQUE demeurant à VAUDRINGHEM n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 46 a 31 ca sise sur la commune de VAUDRINGHEM (parcelle cadastrale ZB 62) provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ demeurant à VAUDRINGHEM.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet/ par subdélégation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

~~LA COMMISSAIRE ADJOINTE Emmanuelle CLOMES  
DU GOUVERNEMENT~~

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Monsieur Philippe BROGNARD  
8 rue Goudemand  
62124 BARASTRE

Réf. : 62-17037

Amiens, le 30 MARS 2017

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Philippe BROGNARD demeurant à BARASTRE enregistrée complète le 19/01/2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Philippe BROGNARD demeurant à BARASTRE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 90 a 90 ca située sur la commune de BARASTRE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe BROGNARD est concurrente :

- en totalité avec les demandes d'installation non soumises au contrôle des structures de Monsieur Baptiste MARKEY demeurant à BUCQUOY, de Monsieur Geoffrey DIEUSAERT demeurant à BARASTRE et de Monsieur Arnaud FATIEN demeurant à HAPLINCOURT et la demande de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUEMAPPE ;

- pour une superficie de 1 ha 61 a 60 ca avec la demande d'agrandissement du GAEC WASSON FRÈRE (Madame Élisabeth et Monsieur Francis WASSON) dont le siège social est situé à BERTINCOURT

et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe BROGNARD qui met en valeur une superficie de 107 ha 46 a, et que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de Monsieur Philippe BROGNARD relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Julien DUMINIL exerce une activité extra agricole et qu'il s'engage suite à son installation à passer son temps de travail de 80 à 50 % ;

Considérant que Monsieur Julien DUMINIL envisage de s'installer au sein de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUÉMAPPE par la reprise et l'apport d'une superficie supplémentaire de 55 ha 90 a 16 ca ;

Considérant que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre par la SCEA DUMINIL, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Baptiste MARKEY envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 55 ha 90 a 16 ca ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Baptiste MARKEY, non soumise au contrôle des structures, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud FATIEN envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 55 ha 28 a 56 ca dans la limite de 60 ha par UMO après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Arnaud FATIEN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Geoffrey DIEUSAERT envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 51 ha 41 a 42 ca sur une exploitation dont la superficie corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Geoffrey DIEUSAERT, non soumise au contrôle des structures, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Geoffrey DIEUSAERT, non soumise au contrôle des structures, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC WASSON FRÈRE est composé de deux associés et d'un salarié, qu'il met en valeur une superficie de 139 ha 31 a, qu'il envisage d'agrandir sa structure par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 61 a 60 ca et que sa superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est dans la limite de 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la situation du GAEC WASSON FRÈRE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Philippe BROGNARD n'est pas prioritaire sur les demandes d'installation de Messieurs Baptiste MARKEY, de Monsieur Arnaud FATIEN et de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL, ainsi que sur la demande d'agrandissement du GAEC WASSON FRÈRE, conformément à l'article 3 du SDREA ;

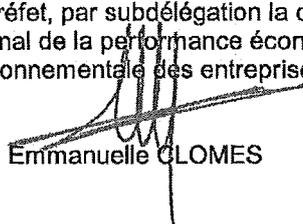
## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe BROGNARD demeurant à BARASTRE n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 90 a 90 ca sise sur la commune de BARASTRE (parcelles cadastrales n° ZA 55 partielle, ZB 50 partielle et ZC 73) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation la chef de  
service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT

  
Emmanuelle CLOMES

**Emmanuelle CLOMES**

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

EARL CLABAUT  
(Monsieur Étienne CLABAUT)  
26 rue de Leuline  
62500 LEULINGHEM

Réf. : 62-17089b

Amiens, le

31 MARS 2017

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CLABAUT (Monsieur Étienne CLABAUT) dont le siège social est situé à LEULINGHEM enregistrée complète le 13 février 2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL CLABAUT (Monsieur Étienne CLABAUT) dont le siège social est situé à LEULINGHEM par la reprise d'une superficie supplémentaire :

- de 6 ha 72 a 68 ca située sur la commune de VAUDRINGHEM provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ demeurant à VAUDRINGHEM ;
- de 6 ha 23 a 92 ca située sur les communes de LEULINGHEM et ZUDAUSQUES, libre d'occupation ;

Considérant que Monsieur Étienne CLABAUT est propriétaire de la superficie de 6 ha 23 a 92 ca située sur les communes de LEULINGHEM et ZUDAUSQUES, libre d'occupation ;

Considérant que la famille de Monsieur Étienne CLABAUT est propriétaire de la superficie de 6 ha 72 a 68 ca située sur la commune de VAUDRINGHEM provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ demeurant à VAUDRINGHEM ;

**Pour la superficie de 6 ha 23 a 92 ca située sur les communes de LEULINGHEM et ZUDAUSQUES, libre d'occupation :**

Considérant que la demande de l'EARL CLABAUT n'a pas fait l'objet de demande concurrente ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de l'EARL CLABAUT est conforme aux orientations définies à l'article 2 du SDREA et notamment « consolider les exploitations professionnelles de type familial » ;

**Pour la superficie de 6 ha 72 a 68 ca située sur la commune de VAUDRINGHEM provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ demeurant à VAUDRINGHEM :**

Considérant que la demande de l'EARL CLABAUT est concurrente avec la demande d'installation de Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL CLABAUT, employant deux salariés agricoles, met en valeur une exploitation d'une superficie de 232 ha 28 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL CLABAUT relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Simon BELLENGUEZ envisage de s'installer à titre individuel par la reprise d'une superficie de 54 ha 80 a 50 ca sur une structure dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre est inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que Monsieur Simon BELLENGUEZ s'engage à cesser son activité extra agricole pour mettre en œuvre son projet d'installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Simon BELLENGUEZ relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Simon BELLENGUEZ est prioritaire sur la demande d'agrandissement de l'EARL CLABAUT, conformément à l'article 3 du SDREA ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'EARL CLABAUT (Monsieur Étienne CLABAUT) dont le siège social est situé à LEULINGHEM **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 72 a 68 ca sise sur la commune de VAUDRINGHEM (parcelles cadastrales C 481, C 483, ZB 64, ZB 15 et ZA 15) provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ demeurant à VAUDRINGHEM.

L'EARL CLABAUT (Monsieur Étienne CLABAUT) dont le siège social est situé à LEULINGHEM **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 23 a 92 ca située sur les communes de LEULINGHEM (parcelles ZB 9 à 11, ZB 41) et ZUDAUSQUES (parcelles ZD 51 et ZD 71), libre d'occupation.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par supplémentation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT  
Emmanuelle CLOMES Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

COPIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Madame Justine BAILLY  
6 Hameau de Falempin  
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE

Réf. : 62-16327

Amiens, le

31 MARS 2017

**Contrôle des structures**

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 refusant à Madame Justine BAILLY l'autorisation d'exploiter une superficie de 71 ha 19 a 02 ca sise sur les communes de FILLIÈVRES, FRAMECOURT, HAUTECLOQUE, LE PARCQ, SIBIVILLE et WILLEMAN provenant de l'exploitation du GAEC SOISSONS-BAILLY (Messieurs Hervé, Jean-Pierre SOISSONS et Vincent BAILLY) dont le siège social est situé à FRAMECOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Justine BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE enregistrée complète le 04/10/2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu le recours gracieux déposé par courrier en date du 16 février 2017 et les éléments nouveaux apportés au dossier :

- L'exploitation à titre individuel de Monsieur Vincent BAILLY est effective depuis le 8 février 2017 ;
- les mutations foncières des parcelles objets de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Vincent BAILLY du GAEC SOISSONS vers l'exploitation individuelle de Monsieur Vincent BAILLY ont été effectuées ;
- Monsieur Vincent BAILLY consent à la cession de son exploitation individuelle récemment constituée à sa fille Justine BAILLY en vue de solliciter ses droits à la retraite agricole ;

Considérant que la demande consiste en l'installation de Madame Justine BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE par la reprise d'une superficie de 71 ha 19 a 02 ca située sur les communes de FILLIÈVRES, FRAMECOURT, HAUTECLOQUE, LE PARCQ, SIBIVILLE et WILLEMAN provenant de l'exploitation individuelle de Monsieur Vincent BAILLY de WAVRANS-SUR-TERNOISE ;

Considérant que la demande sus-citée de Madame Justine BAILLY n'a pas fait l'objet de demande concurrente ;

Considérant que la demande de Madame Justine BAILLY répond aux objectifs fixés à l'article 2 du SDREA, notamment en ce qui concerne l'installation des agriculteurs pluriactifs ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 janvier 2017 n'autorisant pas Madame Justine BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE à exploiter une superficie de 71 ha 19 a 02 ca sise sur les communes de FILLIÈVRES, FRAMECOURT, HAUTECLOQUE, LE PARCQ, SIBIVILLE et WILLEMEN provenant de l'exploitation de Monsieur Vincent BAILLY de WAVRANS-SUR-TERNOISE.

**ARTICLE 2 :** Madame Justine BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE est autorisée à exploiter une superficie de 71 ha 19 a 02 ca sise sur les communes de FILLIÈVRES, FRAMECOURT, HAUTECLOQUE, LE PARCQ, SIBIVILLE et WILLEMEN provenant de l'exploitation de Monsieur Vincent BAILLY de WAVRANS-SUR-TERNOISE.

**ARTICLE 3 :** la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES

Emmanuelle CLOMES

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

**Annexe à l'arrêté en date du 31 mars 2017**  
**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n° 16327**

| <b>COMMUNES</b> | <b>Références cadastrales</b>                                                              |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| FILLIÈVRES      | ZD 16 à 17                                                                                 |
| FRAMECOURT      | ZA 10<br>ZA 22 à 23<br>ZA 27<br>ZA 30<br>ZB 13<br>ZC 8 à 9<br>ZC 27 à 28<br>ZC 35<br>ZC 37 |
| HAUTECLOQUE     | ZB 12<br>ZH 1                                                                              |
| LE PARCQ        | ZD 60                                                                                      |
| SIBIVILLE       | ZD 6 à 7<br>ZD 19 à 21                                                                     |
| WILLEMAN        | ZC 8 à 9<br>ZC 13 à 14<br>ZC 31 à 33<br>ZI 29 à 30                                         |

**Superficie totale : 71 ha 19 a 02 ca**



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

**EARL TRUFFAUX**  
**(Monsieur Philippe TRUFFAUX)**  
**1 rue Martin Tonnelier**  
**62124 HAPLINCOURT**

Réf. : 62-16547

Amiens, le **30 MARS 2017**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'autorisation d'exploiter née du silence gardé par l'autorité administrative à compter du 18 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu le courrier de l'EARL TRUFFAUX en date du 28 février 2017 présentant les motivations du demandeur et le projet d'installation de Monsieur Félix TRUFFAUX ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL TRUFFAUX (Monsieur Philippe TRUFFAUX) dont le siège social est situé à HAPLINCOURT enregistrée complète le 17/11/2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL TRUFFAUX (Monsieur Philippe TRUFFAUX) dont le siège social est situé à HAPLINCOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 84 a 70 ca située sur les communes de BARASTRE et HAPLINCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE ;

Considérant que la demande de l'EARL TRUFFAUX (Monsieur Philippe TRUFFAUX) est concurrente pour la totalité des superficies objet de la demande avec :

- la demande d'installation non soumise au contrôle des structures de Monsieur Baptiste MARKEY demeurant à BUCQUOY ;
- la demande d'installation non soumise au contrôle des structures de Monsieur Arnaud FATIEN demeurant à HAPLINCOURT ;

- la demande d'installation non soumise au contrôle des structures de Monsieur Geoffrey DIEUSAERT demeurant à BARASTRE ;
- la demande d'installation de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUÉMAPPE ;

et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL TRUFFAUX est composée d'un associé et met en valeur une superficie de 92 ha 90 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de l'EARL TRUFFAUX relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Julien DUMINIL exerce une activité extra agricole et qu'il s'engage suite à son installation à passer son temps de travail de 80 à 50 % ;

Considérant que Monsieur Julien DUMINIL envisage de s'installer au sein de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUÉMAPPE par la reprise et l'apport d'une superficie supplémentaire de 55 ha 90 a 16 ca ;

Considérant que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre par la SCEA DUMINIL, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Baptiste MARKEY envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 55 ha 90 a 16 ca ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Baptiste MARKEY, non soumise au contrôle des structures, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud FATIEN envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 55 ha 28 a 56 ca dans la limite de 60 ha par UMO après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Arnaud FATIEN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Geoffrey DIEUSAERT envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 51 ha 41 a 42 ca sur une exploitation dont la superficie corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Geoffrey DIEUSAERT, non soumise au contrôle des structures, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL TRUFFAUX n'est pas prioritaire sur les demandes d'installation non soumises au contrôle des structures de Messieurs Baptiste MARKEY et Arnaud FATIEN, conformément à l'article 3 du SDREA ;

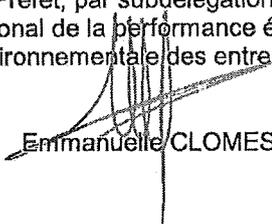
## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'EARL TRUFFAUX (Monsieur Philippe TRUFFAUX), née du silence gardé par l'autorité administrative à compter du 13 février 2017, est retirée en application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**ARTICLE 2:** L'EARL TRUFFAUX (Monsieur Philippe TRUFFAUX) dont le siège social est situé à HAPLINCOURT n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 11 ha 84 a 70 ca sise sur les communes de BARASTRE (parcelles cadastrales n° ZA 63, 64, 65, ZK 28) et HAPLINCOURT (parcelles cadastrales n° ZB 33, 54, 74, 75, 91, 105, 106, 114, 117, ZD 8) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE.

**ARTICLE 3:** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation la chef de  
service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

  
Emmanuelle CLOMES

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

16452

COPIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur Simon BELLENGUEZ  
21 route de Calais - LE CLOQUANT  
62560 THIEMBRONNE

Réf. : 62-16560

Amiens, le

30 MARS 2017

**Contrôle des structures**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE enregistrée complète le 28 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : la reprise envisagée a pour conséquence de ramener l'exploitation du cédant en deçà du seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE par la reprise d'une superficie de 54 ha 80 a 50 ca située sur les communes d'ELNES, LEDINGHEM, NIELLES-LES-BLÉQUIN, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM et WISMES provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ demeurant à VAUDRINGHEM ;

Considérant que la demande de Monsieur Simon BELLENGUEZ est concurrente :

- pour 12 ha 68 a avec la demande de Monsieur Hervé GOSSELIN demeurant à VAUDRINGHEM ;
- pour 6 ha 72 a 68 ca avec la demande de l'EARL CLABAUT (Monsieur Étienne CLABAUT) dont le siège social est situé à LEULINGHEM ;
- pour 1 ha 46 a 31 ca avec la demande de Monsieur Eddie SPECQUE demeurant à VAUDRINGHEM ;

et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Simon BELLENGUEZ envisage de s'installer à titre individuel par la reprise d'une superficie de 54 ha 80 a 50 ca sur une structure dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre est inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que Monsieur Simon BELLENGUEZ s'engage à cesser son activité extra agricole pour mettre en œuvre son projet d'installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Simon BELLENGUEZ relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Hervé GOSSELIN met en valeur une exploitation d'une superficie de 66 ha 65 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Hervé GOSSELIN relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL CLABAUT, employant deux salariés agricoles, met en valeur une exploitation d'une superficie de 232 ha 28 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL CLABAUT relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Eddie SPECQUE met en valeur une exploitation d'une superficie de 58 ha 80 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA serait comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Eddie SPECQUE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Simon BELLENGUEZ est prioritaire sur les demandes d'agrandissement de Monsieur Hervé GOSSELIN, de l'EARL CLABAUT et de Monsieur Eddie SPECQUE, conformément à l'article 3 du SDREA ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE est autorisé à exploiter les parcelles sises sur la commune d'ELNES, LEDINGHEM, NIELLES-LES-BLÉQUIN, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM et WISMES d'une contenance de 54 ha 80 a 50 ca provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ demeurant à VAUDRINGHEM.

**ARTICLE 2 :** la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT  
Emmanuelle CLOMES

Pour le Préfet, par subdélégation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Emmanuelle CLOMES

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

**Annexe à l'arrêté en date du 30 mars 2017**  
**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-16560**

| COMMUNES            | Références cadastrales                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ELNES               | ZA 32                                                                                                                                                                                                                        |
| LEDINGHEM           | ZE 28 à 30                                                                                                                                                                                                                   |
| NIELLES-LES-BLÉQUIN | ZH 84                                                                                                                                                                                                                        |
| THIEMBRONNE         | A 101<br>A 558<br>ZC 4 à 5                                                                                                                                                                                                   |
| VAUDRINGHEM         | C 308 à 309<br>C 383<br>C 464 à 465<br>C 468<br>C 476<br>C 478<br>C 481<br>C 483<br>D 326<br>ZA 3 à 5<br>ZA 7 à 15<br>ZB 52 à 53<br>ZB 62<br>ZB 64<br>ZE 77 à 79<br>ZE 81 à 82<br>ZI 13<br>ZI 17 à 19<br>ZI 83 à 84<br>ZI 86 |
| WISMES              | ZA 3 à 4                                                                                                                                                                                                                     |

**Superficie totale : 54 ha 80 a 50 ca**



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Monsieur Hervé GOSSELIN  
2 rue du bois  
62380 VAUDRINGHEM

Réf. : 62-17063

Amiens, le

30 MARS 2017

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Hervé GOSSELIN demeurant à VAUDRINGHEM enregistrée complète le 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Hervé GOSSELIN demeurant à VAUDRINGHEM par la reprise d'une superficie supplémentaire de 12 ha 68 a située sur les communes de NIELLES-LES-BLÉQUIN, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM et WISMES provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ demeurant à VAUDRINGHEM ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé GOSSELIN est concurrente avec la demande d'installation de Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Hervé GOSSELIN met en valeur une exploitation d'une superficie de 66 ha 65 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Hervé GOSSELIN relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Simon BELLENGUEZ envisage de s'installer à titre individuel par la reprise d'une superficie de 54 ha 80 a 50 ca sur une structure dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre est inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que Monsieur Simon BELLENGUEZ s'engage à cesser son activité extra agricole pour mettre en œuvre son projet d'installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Simon BELLENGUEZ relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Simon BELLENGUEZ est prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Hervé GOSSELIN, conformément à l'article 3 du SDREA ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Hervé GOSSELIN demeurant à VAUDRINGHEM n'est pas autorisé à exploiter les parcelles sises sur les communes de NIELLES-LES-BLÉQUIN (parcelle cadastrale ZH 84), THIEMBRONNE (parcelles cadastrales A 558, ZC 4 et 5, AO 101), VAUDRINGHEM (parcelles cadastrales ZE 77 à 79, ZI 13 et 86), WISMES (parcelles cadastrales ZA 3 et 4) d'une contenance de 12 ha 68 a provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ demeurant à VAUDRINGHEM.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
la chef de service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES

Emmanuelle CLOMES

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*